|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/84 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Modification du paragraphe 38.3.3 g) du Manuel d’épreuves et de critères

 Communication de la European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) et de la Rechargeable Battery Association (PRBA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. L’utilisation de plus en plus fréquente des batteries au lithium-ion dans les moyens de transport électriques et le stockage d’énergie provoque un certain nombre de nouvelles situations dans les transports, situations qui ne sont prévues ni dans le Règlement type ni dans les épreuves du Manuel d’épreuves et de critères révision 6, amendement 1. Notamment, l’assemblage et l’entretien des grandes batteries utilisées pour les moyens de transport électriques et le stockage d’énergie nécessitent le transport des éléments constituant ces grandes batteries. Ces éléments sont eux-mêmes constitués de batteries assemblées, qui sont raccordées entre elles. Bien que lesdits éléments puissent être de grande taille, ils ne sont pas toujours équipés d’une protection contre la surcharge, protection qui est généralement assurée par l’équipement ou la batterie dont ils font partie, mais ils doivent tout de même être transportés.

2. Lorsque ces éléments ont une énergie supérieure à 6 200 Wh, ils devraient être soumis aux épreuves prescrites au paragraphe 38.3.3 g) du Manuel, en sachant qu’ils font partie de batteries qui ont satisfait à toutes les épreuves requises et à condition qu’ils présentent un certain niveau de protection. Ils doivent notamment être munis d’un dispositif de protection contre la surcharge, comme le prescrit le paragraphe 38.3.3 g).

3. Le paragraphe 38.3.3 d) du Manuel dispense de dispositif de protection contre la surcharge les éléments de batterie qui sont contenus dans une batterie ou un équipement muni d’un tel dispositif. Dans ce cas, la dispense de protection contre la surcharge est accordée quelles que soient la dimension ou l’énergie de la batterie.

4. Le texte du paragraphe 38.3.3 g) du Manuel ne prévoit pas une telle dispense alors qu’elle devrait être possible pour les éléments de batterie d’une énergie supérieure à 6 200 Wh.

5. Nous proposons donc d’ajouter une phrase au paragraphe 38.3.3 g).

 Proposition

6. Ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe 38.3.3 g) comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« Lorsque des batteries qui ont passé toutes les épreuves applicables sont électriquement reliées pour former une batterie dans laquelle le contenu total de lithium de l’ensemble des anodes à l’état complètement chargé est supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium-ion, ayant une énergie nominale en wattheures dépassant 6 200 Wh, la batterie assemblée n’a pas besoin d’être éprouvée si la batterie assemblée est d’un type qui a été vérifié comme protégeant contre

i) La surcharge ;

ii) Les court-circuits ; et

iii) La décharge excessive entre les batteries.

Une batterie assemblée dépourvue de dispositif de protection contre la surcharge, qui est conçue uniquement comme un élément d’une batterie assemblée de grande taille, d’un équipement ou d’un véhicule, n’est pas soumise à la vérification de la protection contre la surcharge. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)